

QU'ARRIVE-T'IL AUX MINEURS NON ACCOMPAGNÉS A LEUR ARRIVÉE EN EUROPE APRÈS LA DÉTERMINATION DE LEUR STATUT ?

Flash du REM # 1/2018

Introduction à l'étude du REM sur les approches nationales mises en oeuvre dans l'UE et en Norvège à l'égard des mineurs non accompagnés à la suite de la détermination de leur statut

Le nombre de mineurs arrivés dans l'UE et en Norvège non accompagnés, c'est-à-dire sans parent ou adulte qui en a la responsabilité, afin de demander l'asile, a atteint des niveaux sans précédent entre 2014 et 2017, avec près de 220 000 mineurs. Au même moment, au moins 48 500 mineurs non accompagnés sont arrivés au cours de la même période, sans demander l'asile.

D'où venaient ces mineurs et quels pays européens les ont accueillis ? Quelles approches ont été adoptées afin de gérer leur situation une fois leur statut déterminé ?

Dans quelles circonstances les mineurs sont-ils renvoyés dans leur pays d'origine ? Que se passe-t-il lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans ?

L'étude globale du REM sur les approches nationales mises en oeuvre dans l'UE et en Norvège à l'égard des mineurs non accompagnés à la suite de la détermination de leur statut qui couvre 25 États membre et la Norvège a tenté de répondre à ces questions pressantes. Les principales conclusions sont présentées ci-dessous de manière synthétique.

Mineurs non accompagnés demandant l'asile dans l'Union européenne et en Norvège 2014 – 2017

Les cinq premiers pays d'origine :

Afghanistan - 82 625
Syrie - 34 205
Érythrée - 15 970
Irak - 10 975
Somalie - 10 385

Les cinq premiers pays de destination :

Allemagne - 71 675
Suède - 45 065
Italie - 22 540
Autriche - 15 500
Hongrie - 10 860



11% des mineurs non accompagnés étaient des filles

Les mineurs non accompagnés étaient principalement des jeunes garçons âgés de 16 à 17 ans



Source : Eurostat

Principales conclusions



Les mineurs non accompagnés sont traités avant tout comme des enfants et reçoivent la même assistance que les autres enfants nationaux ou européens pris en charge par l'État, avant la détermination du statut.



accompagnés ne bénéficient pas du même niveau de protection, qui s'avère plus important après la détermination du statut et pour les mineurs non accompagnés bénéficiant de certains statuts seulement.



On note dans les États (membres) l'absence d'une procédure basée sur l'« intérêt supérieur » fixée par la loi ou la politique qui prenne en compte le besoin spécifique de protection des mineurs non accompagnés.



Environ un tiers des États (membres) a mis en place un ensemble de dispositifs transitoires pour ceux atteignant l'âge de 18 ans, avant, pendant et/ou après leur passage à l'âge adulte. Cependant, presque tous les mineurs non accompagnés ont entre 14 et 17 ans, soit proches de l'âge de la majorité.



Les mineurs non accompagnés dont la demande de statut a été rejetée continuent en pratique de recevoir une assistance de l'État jusqu'à leur éloignement.



Le nombre de retours volontaires et forcés des mineurs non accompagnés mis en oeuvre par les États (membres) est généralement bas, et au moins trois États (membres) ne prévoient pas leur retour dans leur législation ou politique.

Cependant, tous les mineurs non

EN SAVOIR PLUS

Sur l'étude https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00_eu_synthesis_report_unaccompanied_minors_2017_en.pdf

Sur les contributions nationales : https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/studies_en